

LE DÉNEIGEMENT... UNE PRIORITÉ POUR L'ARRONDISSEMENT!

En période de déneigement, la priorité de l'équipe de la Direction des travaux publics de l'arrondissement est d'assurer les DÉPLACEMENTS SÉCURITAIRES des usagers sur la voie publique (automobiles, piétons), particulièrement des véhicules d'urgence (service de santé, service d'incendie, service de police).

LE DÉNEIGEMENT EN QUATRE ÉTAPES :



1 L'ÉPANDAGE

Dès le début d'une précipitation de neige, l'épandage des fondants et d'abrasifs s'effectue sur les rues en fonction des conditions météorologiques et du lieu d'intervention.

2 LE DÉBLAIEMENT

Lorsqu'il y a une accumulation de plus de 2,5 cm de neige au sol, les rues et les trottoirs sont déblayés en tassant la neige en bordure de rue pour favoriser la libre circulation des piétons et des automobilistes. Le déblaiement se fait en continu au cours d'une précipitation et dans les heures qui suivent. Cette opération est accompagnée de l'épandage de fondants et d'abrasif.

3 LA SIGNALISATION

En prévision du chargement de la neige qui s'est accumulée sur les rues et les trottoirs, des panneaux orange sont installés sur les bancs de neige pour indiquer les périodes d'interdiction de stationner dans la rue :



- le jour, entre 7 h et 19 h
- le soir et la nuit, entre 19 h et 7 h

4 LE CHARGEMENT

Lorsqu'il y a une accumulation importante de neige au sol, une opération de chargement est décrétée. Pendant cette période, plus de **190 APPAREILS** sillonnent les voies publiques et les employés responsables du déneigement travaillent **24 H SUR 24**. Tout est mis en œuvre afin de procéder le plus rapidement possible au chargement des voies publiques.



Une opération de chargement sur le territoire prend en moyenne de 3 à 5 jours.

En période de déneigement, la **collaboration** de tous est **primordiale!**



- Les contenants pour les ordures ménagères et les matières recyclables doivent être déposés en bordure d'un terrain et non sur le trottoir.
- Il est important de respecter les panneaux de signalisation d'interdiction de stationner.
- Un véhicule doit être stationner en parallèle à environ 30 cm du bord du trottoir.
- La vigilance est de mise : piétons et automobilistes doivent se tenir loin des véhicules de déneigement.
- Il est primordial d'interdire aux enfants d'enlever les panneaux de signalisation et de jouer sur les bancs de neige en bordure de rue.

Coup de malchance, votre véhicule a été remorqué pendant une opération de chargement de la neige?



Info-remorquage : 514 872-3777
ville.montreal.qc.ca/inforemorquage

Avec plus de 355 km de chaussée et 475 km de trottoirs, l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles est l'un des plus vastes territoires de la Ville de Montréal.

LE DÉNEIGEMENT DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

LE RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT

Le Règlement sur le déneigement encadre les règles relatives au déneigement des propriétés privées aux abords du domaine public. Il vise, entre autres, à réduire les déversements de neige des terrains privés sur la voie publique qui nuisent aux opérations de déneigement et au déplacement des piétons, des automobilistes et des véhicules d'urgence.

Toute infraction au règlement peut engendrer des amendes variant de 125 \$ à 1 000 \$ pour une personne physique et de 500 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale.

Avant d'octroyer un contrat à une entreprise de déneigement, assurez-vous que celle-ci détienne un PERMIS DE DÉNEIGEMENT.

■ La neige tombée sur une propriété doit y rester. Il ne faut pas la déposer sur la rue ou sur le trottoir.

■ Les surplus de neige doivent être transportés vers l'un des sites de dépôt à neige de l'arrondissement par un entrepreneur pour lequel un permis de déneigement a été délivré.

LE PERMIS DE DÉNEIGEMENT : OBLIGATOIRE

Toute personne ou entreprise qui effectue, au moyen d'un véhicule routier, des travaux de déneigement d'un terrain privé doit au préalable se procurer un permis de déneigement délivré par la Division des permis et de l'inspection :

7380, boulevard Maurice-Duplessis.
514 868-4343

On entend par véhicule routier un véhicule motorisé et immatriculé qui peut circuler sur le chemin public.

Aucun permis de déneigement n'est requis si les travaux de déneigement sont effectués sans l'utilisation d'un véhicule routier. Cependant, la réglementation applicable doit être respectée, dans tous les cas.



Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche Info permis intitulée

Le déneigement des propriétés privées

disponible sur le site Web au ville.montreal.qc.ca/rdp-pat

ou à l'un des bureaux Accès Montréal de l'arrondissement situés au :
8910, boulevard Maurice-Duplessis à RDP
3445, rue Robert-Chevalier à PAT

Information : 311

Opération déneigement



SOYEZ INFORMÉS!